



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 11.A.129

Instauration d'un sens unique

Rue du Grand Port

NOUS, Maire de FLAMANVILLE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant que sur la chaussée de la voie communale n° 206, dite du Grand Port, en agglomération, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens rue du Bec vers rue du Grand Port,

ARRETONS :

- Article 1 :** dans l'agglomération, sur la voie communale n° 206, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens rue du Bec vers rue du Grand Port,
- Article 2 :** la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune,
- Article 3 :** les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus,
- Article 4 :** toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,
- Article 5 :** la Communauté de Communes des Pieux, le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Pieux, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flamanville le 23 juin 2011

Le Maire,

P. FAUCHON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.